



Extrait du registre des délibérations du Conseil d'administration du lundi 25 mars 2024

Envoyé en préfecture le 29/03/2024
Reçu en préfecture le 29/03/2024
Publié le 29/03/24
ID : 031-213100662-20240325-DLCA2024_08-DE

Le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale, régulièrement convoqué, s'est réuni le lundi 25 mars 2024, à la mairie de Bessières (31660), sous la présidence de Monsieur Cédric MAUREL, Président.

Date de convocation du Conseil d'administration : le mardi 19 mars 2024. Affichage en mairie et distribution ce même jour, de l'ordre du jour, accompagné d'une note de synthèse et des documents annexes utiles à la préparation de la séance.

Présents :

Monsieur Cédric MAUREL, Président – Monsieur Alexandre CHATAIGNER, membres élus.

Monsieur Adam BEN BRAHIM – Monsieur Eddy QUÉMET – Madame Martine JARLAN – Madame Jacqueline NICAISE – Madame Marie-Pierre POLITOWICZ, membres nommés.

Absents excusés :

Monsieur Frédéric BONNAFOUS – Madame Élisabeth CORDEIRO – Madame Marie-Hélène PEREZ – Madame Émilie PEZET.

Ont également assisté à la séance en tant que conseil, Madame Blandine COURDY, Collaboratrice de Cabinet et Madame Allia PILLON, Directrice des EHPAD Cécile Bousquet et le Pastourel.

- Composition légale du Conseil d'administration : 11
- Nombre d'administrateurs en exercice : 11
- Nombre d'administrateurs présents : 7
- Nombre d'administrateurs représentés : 0

Secrétaire de séance : Monsieur Alexandre CHATAIGNER.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte à 16 heures 30.

2024-08 EHPAD CÉCILE BOUSQUET : Application d'un tarif différencié à l'hébergement

Rapporteur : Monsieur le Président

ADOPTE

Votants : 7	Abstentions : 0	Exprimés : 7	Pour : 7	Contre : 0
-------------	-----------------	--------------	----------	------------

À la demande de Monsieur le Président, Madame Allia PILLON, Directrice des EHPAD Cécile Bousquet et Le Pastourel rappelle :

- que l'EHPAD Cécile Bousquet est habilité à recevoir des usagers bénéficiaires de l'aide sociale à l'Hébergement pour l'intégralité de sa capacité d'accueil ;
- que sur les trois derniers exercices, l'EHPAD a accueilli en moyenne 20% de bénéficiaires de l'aide sociale ;
- que pour garantir son équilibre financier l'EHPAD doit se donner plus de latitude financière ;
- que le principe de la mise en place d'un tarif différencié « hébergement social » applicable aux usagers bénéficiaires de l'aide sociale et un « hébergement payant » applicable aux autres usagers permettra de bénéficier d'une souplesse tarifaire, tout en continuant à répondre aux enjeux d'accueil des personnes bénéficiaires de l'aide sociale ;
- que l'EHPAD est éligible à conclure une convention d'aide sociale qui déterminera les modalités d'accueil des bénéficiaires de l'aide sociale et encadrera l'évolution des tarifs appliqués aux résidents non bénéficiaires.

Monsieur le Président propose :

- qu'une convention d'application d'un tarif différencié soit conclue avec le Conseil Départemental de Haute-Garonne ;
- que cette convention devra déterminer les modalités d'accueil des bénéficiaires de l'aide sociale au sein de l'EHPAD et définir les modalités de revalorisation du tarif social et du tarif hébergement payant conformément à la législation en vigueur ;
- que le tarif « hébergement payant » ne s'appliquera qu'aux non bénéficiaires de l'aide sociale entrants postérieurement à la signature de la convention avec le Conseil Départemental ;
- que le tarif « social » s'applique aux bénéficiaires de l'aide sociale et aux non bénéficiaires ayant signé un contrat de séjour antérieurement à la mise en application de la convention d'aide sociale ;
- que le premier tarif « hébergement payant » applicable aux non bénéficiaires entrants soit 6 % supérieur à celui fixé par le Conseil départemental pour l'exercice 2024 ;
- que la réévaluation du tarif « hébergement payant » applicable aux non bénéficiaires entrants soit défini librement par l'EHPAD pour les exercices suivants dans la limite du taux directeur fixé par arrêté ministériel ;
- que la réévaluation du tarif « social » applicable aux bénéficiaires entrants soit définie pour les exercices suivants dans la limite du taux directeur fixé par le Président du Conseil Départemental.

ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu la législation afférente à l'aide sociale et notamment l'article L.342-3-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le rapport de synthèse pour la mise en place d'un tarif différencié annexé ;

Vu les rapports d'activité présentés à l'assemblée sur les trois derniers exercices ;

Considérant que l'EHPAD n'accueille pas plus de 50% de bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées ;

- **APPROUVE** le principe de mise en place d'une tarification différenciée des prestations hébergement pour les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale ;
- **AUTORISE** l'EHPAD à demander au Président du Conseil Départemental, l'autorisation de pratiquer une tarification différenciée entre « Hébergement payant » et « aide sociale à l'hébergement » à des niveaux de tarifs qui permettent de respecter en même temps les droits des usagers et les intérêts de l'EHPAD comme indiqués dans le rapport annexé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer une convention d'aide sociale qui précisera le montant des différents tarifs afférents à l'hébergement pouvant être pris en charge par l'aide sociale départementale et la définition des modalités de revalorisation annuelle ;

- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Président pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces s'y rapportant ;
- **MENTIONNE** que la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ainsi fait et délibéré en Mairie,
les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme, le Président



Cédric MAUREL

Certifié exécutoire,
les formalités de publicité ayant été effectuées le :
29/03/24
et la délibération ayant été reçue en
Préfecture le :
29/03/24